



Département du Gard
Commune d'ARRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026-016-039

Portant sur réglementation de la circulation des animaux domestiques sur la commune d'Arre et sur les déjections canines

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la salubrité et à la sécurité publiques,

Vu l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, permettant au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et notamment d'ordonner leur tenue en laisse,

Vu l'article R.634-2 du Code pénal, réprimant notamment l'abandon de déjections dans les lieux publics,

Considérant la présence régulière de déjections canines sur les voies et espaces publics de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité des espaces publics,

Considérant que la commune met gratuitement à disposition des usagers des distributeurs de sacs destinés au ramassage des déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Arre.

Article 2 - Tenue en laisse obligatoire

Sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, notamment les rues, places, trottoirs, chemins, parcs, jardins et espaces verts, tout chien doit obligatoirement être tenu en laisse par la personne qui en a la garde.

Cette obligation ne s'applique pas aux espaces éventuellement aménagés et expressément signalés par la commune comme autorisant la circulation des chiens sans laisse.

Article 3 - Ramassage obligatoire

Toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser immédiatement les déjections de son animal sur les voies, trottoirs, places, chemins, espaces verts et plus généralement sur l'ensemble des espaces publics ou ouverts au public de la commune.

La commune met gratuitement à disposition des usagers des distributeurs de sacs à déjections canines.

L'absence momentanée de sacs dans un distributeur ne dispense pas le détenteur du chien de son obligation de ramassage.

Article 4 - Sanctions

Le non-ramassage des déjections canines est susceptible d'être verbalisé conformément à l'article R.634-2 du Code pénal, au titre d'une contravention de 4^e classe.

Le montant de l'amende forfaitaire est de 135 €.

Le non-respect de l'obligation de tenue en laisse prévue par le présent arrêté est susceptible d'être sanctionné conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, relatif au non-respect des arrêtés de police, par une contravention de 2^e classe pouvant atteindre 150 €.

Article 5 - Constatation et verbalisation

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un signalement auprès de la mairie ou des autorités compétentes.

Tout signalement pourra donner lieu à une vérification des faits et à l'identification du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Lorsque l'infraction est constatée ou établie conformément aux dispositions légales en vigueur, le contrevenant pourra faire l'objet d'une verbalisation par les autorités ou agents légalement habilités.

Le non-ramassage des déjections canines est sanctionné conformément à l'article R.634-2 du Code pénal et est passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Le Maire pourra également adresser au propriétaire ou détenteur identifié un rappel ou une mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, sans préjudice de la verbalisation de l'infraction constatée.

Article 6 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Vigan,

Qui sont chargés, avec le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRE, le 18 août 2026

Le Maire
Nicolas BOURDIER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.